



DÉCISION DE L'AFNIC

securicom.fr

Demande n° FR-2014-00743

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SECURICOM

Le Titulaire du nom de domaine : La société ELECNOVATYS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : securicom.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 juillet 2006

Date de renouvellement : 22 avril 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 22 avril 2015

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 août 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 août 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 septembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <securicom.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 10 avril 2014 de la société SECURICOM SARL immatriculée le 23 août 1993 sous le numéro 392 013 363 au R.C.S. de Evry ayant pour gérant Monsieur Ricardo S., pour nom commercial « SECURICOM » et pour activité depuis le 1^{er} juillet 1993 la « location vente de tous systèmes et matériels de télésurveillance et de sécurité informatique monétique » ;
- Copie de la carte nationale d'identité Monsieur Ricardo S., gérant de la société SECURICOM SARL ;
- Reçu de paiement de redevances du 8 juillet 2009 délivré par l'INPI à la société SECURICOM pour le renouvellement d'une marque « SECURICOM » enregistrée par la société SECURICOM SARL et telle que désignée dans le reçu sous le numéro 99822551 sans autres précisions (date d'enregistrement, nom précis, produits et services, classes, etc.).

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Installée à ST PIERRE DU PERRAY (91280), au 1 Rue Jacquard, la société SECURICOM SARL est en activité depuis 20 ans. Cette société à responsabilité limitée a vu le jour le 23 août 1993, immatriculée à Evry, sous le numéro d'enregistrement 392 013 363, cette société est spécialisée dans le secteur d'activité de l'installation d'équipements électriques, de matériels électroniques et optiques ou d'autres matériels. Actuellement, le capital social de la société SECURICOM SARL est de 100 000,00 euros.

Nous avons déposé le 10 Novembre 1999 la marque SECURICOM au près de l'INPI (Institut National de la Protection Industriel) sous le N° national d'enregistrement : 99822551 et nous renouvelons régulièrement ce dépôt. N'ayant jamais autorisé l'usage de notre marque par la Ste ELECNOVATYS, nous demandons par la présente que le nom de domaine securicom.fr nous soit transmis. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <securicom.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société SECURICOM SARL immatriculée le 23 août 1993 sous le numéro 392 013 363 au R.C.S. de E ;
- Au nom commercial du Requérant, SECURICOM.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté que le Requérant déclare avoir enregistré une marque « SECURICOM » auprès de l'INPI le 10 Novembre 1999 sous le numéro national d'enregistrement 99822551.

Cependant, la pièce fournie par le Requérant est un reçu de paiement de renouvellement synthétisant les informations relatives à une marque « SECURICOM » sans que ne soient fournies les informations complètes et détaillées de la marque et notamment ses nom et date d'enregistrement.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <securicom.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 30 septembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

